

ARRÊTÉ N°2023 – DSATM 323

--

**PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« TOURNOI DE BASKET » - Stade auxerrois et club de basket d'Héry
Parvis du Complexe Sportif René Yves Aubin (CSRYA)
Les 26 et 27 août 2023**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-DRJH-026 du 16 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique BOSQUET, Directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu la demande en date du 1^{er} août 2023 du Stade Auxerrois et du club de basket d'Héry, représentés par Madame Maimouna DABO sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser leur évènement intitulé « TOURNOI DE BASKET », se déroulant les 26 et 27 août 2023,

ARRÊTE

Article 1 - Dans le cadre de leur manifestation « TOURNOI DE BASKET », le Stade Auxerrois et le club de basket d'Héry représentés par Madame Maimouna DABO, sont autorisés à occuper le domaine public selon la réglementation en vigueur et à installer :

- 10 vitabris de 3 m x 3 m
- du matériel d'élaboration des repas comme 2 planchas, un barbecue à gaz, 3 friteuses
- 1 camion frigorifique
- 6 barrières
- 200 chaises
- 30 tables
- 20 bancs
- 1 sono
- 2 conteneurs à déchets

**sur le parvis du CSRYA ainsi que sur le petit parvis attenant se situant près du bar du CSRYA,
dès le 26 août 2023 à 08h00 jusqu'au 27 août à 21h00.**

Article 2 - L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 3 - Durant la manifestation, les organisateurs mettent en place un périmètre de sécurité pour contenir le public à une distance respectable des appareils de cuisson.

Article 4 – Les organisateurs doivent impérativement laisser un passage libre autour du CSRYA d'une largeur de 3, 50 m pour les services de sécurité et de secours.

Article 5 – Les organisateurs, responsables de la manifestation sont tenus de respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène alimentaire – en particulier le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 6 - L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il devra être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 7 - Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Madame Maimouna Dabo,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Police municipale,
- Direction des affaires juridiques,
- Direction @ccueil communication,
- DSAT – sécurité, prévention et risques,
- Direction logistique – moyens généraux,
- Direction de la valorisation du cadre de vie,
- Direction du patrimoine et aménagement de l'espace public,
- Direction du développement économique,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction culture, sport et vie associative,
- Direction de la cohésion sociale et de la solidarité.

Fait à Auxerre, le 21 août 2023

Pour le Maire
La Directrice de la Stratégie de
l'Aménagement du Territoire
et de la Mobilité

Angélique BOSQUET